

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

001097

96 Boulevard Lamartine

PUBLIÉ LE 09 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 08 juillet 2024 formulée par l'entreprise BRONZO TP pour des travaux de mise en conformité sanitaire d'un branchement plomb,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de mise en conformité sanitaire d'un branchement plomb, **la circulation est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur un (1) emplacement PMR devant le N° 107 au droit du chantier Boulevard Lamartine :**

Les 18 & 19 juillet 2024

(maintien de l'accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours et collecte de déchets)

ARTICLE 2 – Une déviation des piétons au niveau du passage piéton situé à l'angle du n°108 Bd Lamartine.

Maintien de l'accès au parking « Portail Coucou » dans les deux sens

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la **signalisation de l'interdiction, de la circulation rétrécie et de la déviation** seront mises en place par l'entreprise BRONZO TP chargée de l'exécution des travaux, **48h00 avant la date souhaitée. L'entreprise procédera à un boitage individuel . Respecter la réglementation en vigueur.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX,

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

